

Arrêt

n° 84 102 du 29 juin 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie touarègue.

Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 7 juillet 2008 et avez introduit une première demande d'asile le 9 juillet 2008 auprès de l'Office des étrangers sur base de persécutions liées à la croyance, par les autorités nigériennes, de votre implication dans la rébellion touarègue .

Le 16 mars 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Cette décision a fait l'objet d'un retrait constaté par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 mars 2010. Le CGRA prend à nouveau une décision de refus à votre encontre le 27 avril 2010. Vous introduisez un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°54658 du 20 janvier 2011, a confirmé la décision du CGRA.

Vous introduisez un recours en cassation devant le Conseil d'État contre cette décision. Cependant, votre recours n'a pas été jugé admissible (ordonnance n°6617 du 3 mars 2011).

Le 19 août 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle procédure, vous invoquez de nouveaux éléments qui vous font craindre des persécutions de la part de votre famille à l'encontre de votre fille née en Belgique. Vous craignez que cette dernière se fasse exciser en cas de retour au Niger. La mère de votre fille, madame [O.J.] (SP : X.XXX.XXX) , est de nationalité nigérienne (NIGERIA) et a obtenu le statut de réfugié en Belgique le 3 février 2011 en raison d'une crainte de persécution fondée sur le même motif que celui que vous invoquez, à savoir l'excision de ses filles dont la vôtre.

Vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile les documents suivants : une lettre de votre avocate, un acte de naissance, un certificat médical du GAMS, un engagement sur l'honneur signé au sein du GAMS, ainsi que deux cartes d'activités du GAMS

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 16 décembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous alléguiez craindre une excision exercée par votre famille à l'encontre votre fille en cas de retour dans votre pays. Vous précisez que votre fille, [N.F.], est née en Belgique de votre union avec [O.J.], citoyenne nigérienne reconnue réfugiée par les autorités belges en février 2011. Par le fait du regroupement familial, la reconnaissance de statut de réfugié octroyé à votre compagne, qui craignait que ses enfants soient excisés, est étendue à votre fille qui s'est ainsi vue accorder la protection des autorités belges. Dans la mesure où cet enfant est à charge de sa mère réfugiée en Belgique, il n'y a pas lieu d'envisager pour elle un voyage à destination de votre pays, le Niger où elle pourrait, selon vos propos, être exposée à un risque d'excision. La crainte que vous invoquez concernant votre fille n'est dès lors pas fondée.

Dans la mesure où vous n'invoquez aucune autre crainte de persécution à l'appui de votre requête, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention Genève ou d'un risque réel subir personnellement des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général considère que le principe de l'unité de famille ne s'applique pas à votre demande d'asile. En effet, il convient de rappeler ici la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, qui a déjà été confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers à diverses reprises : « l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de

son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier » (Arrêt n° 66 620 du 13 septembre 2011 dans l'affaire 70 781 / I). Or, vous ne pouvez pas être considéré comme étant à charge de votre fille née en Belgique et reconnue réfugiée à la suite de sa mère à laquelle vous n'êtes par ailleurs pas lié officiellement.

Pour le surplus, vous avez déclaré lors de votre première audition au CGRA, le 3 mars 2009, avoir deux enfants, un garçon, qui est décédé, et une fille. Amené à répondre à la question sur d'éventuelles mutilations génitales à l'égard de cette dernière, vous précisez qu'elle n'a jamais été excisée. Interrogé davantage sur le sujet, vous précisez que chez les touaregs, l'ethnie à laquelle vous appartenez, on ne pratique pas du tout l'excision (CGRA, rapport d'audition du 16 décembre 2011, p.7). A considérer que vous emmeniez votre enfant au Niger, voyage qui serait totalement volontaire dans votre chef dans la mesure où elle bénéficie du statut de réfugié en Belgique et est à charge de sa mère vivant ici en Belgique sous le même statut, il est invraisemblable que vous craignez que [N.] se fasse excisée alors que votre première fille n'a pas été excisée parce que ce n'est pas la coutume de votre ethnie en particulier et dans la région de laquelle vous êtes issu en général.

Ensuite, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de modifier les constats relevés ci-avant et de modifier la décision de refus de protection internationale qui vous est notifiée.

Ainsi, la copie d'acte de naissance indique que vous avez déclaré auprès des officiers de l'état civil belge être le père de [N.M.F.], Il ne démontre toutefois pas que cet enfant serait forcé de vous accompagner au Niger et d'y être exposé à des faits de mutilation sexuelle.

Concernant le courrier rédigé par votre avocate, il liste tous les documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile. Ce courrier destiné à l'Office des Étrangers introduit donc les nouveaux éléments que vous tenez à présenter lors de votre seconde demande, sans plus. Il n'appuie en aucun cas les faits que vous alléguiez dans votre récit d'asile.

Concernant le certificat médical délivré par le docteur [G.N.] en date du 22 juin 2011, il établit uniquement que votre fille n'a pas subi de mutilations génitales, fait qui n'est pas remis en question par le Commissariat général.

Concernant l'engagement sur l'honneur que vous signez auprès du Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines (GAMS), il indique que vous certifiez refuser l'excision pour votre fille. Ce document n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande puisque votre fille dispose déjà du statut de réfugié en Belgique.

Il en va de même des deux cartes d'activités auxquelles vous avez souscrits pour le GAMS.

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, votre dossier a été évalué au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, le président Mamadou Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire rapide et sans violence le 18 février 2010 qui a été largement acclamé par la population, l'opposition politique et finalement la communauté internationale. Suite à un processus de retour à la vie démocratique, la junte militaire du général Djibo Salou a organisé un référendum constitutionnel en octobre 2010 largement approuvé par la population et une série d'élections locales, législatives et présidentielles qui ont culminé le 12 mars 2011 par l'élection d'Issoufou Mahamadou, l'opposant historique, à la présidence de la République.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements qui concernent les étrangers présents sur le sol nigérien.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation *des principes de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'obligation de motivation matérielle.*

2.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante a introduit une première demande d'asile le 9 août 2008 sur base de persécution liées à la croyance, par les autorités nigériennes, de son implication dans la rébellion touarègue. Le 16 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a fait l'objet d'un retrait constaté par le Conseil du contentieux des Etrangers le 18 mars 2010. La partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus le 27 avril 2010 confirmée par le Conseil de Céans en son arrêt n° 54 658 du 20 janvier 2011. La partie requérante introduit alors un recours en cassation contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui a considéré ce dernier comme non admissible dans son ordonnance du 3 mars 2011 n° 6617.

Le 19 août 2011, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'asile et invoque à l'appui de cette dernière de nouveaux éléments, à savoir la naissance de sa fille qu'il ne souhaite pas voir excisée qui, selon elle, ont fait naître dans son chef une crainte nouvelle et différente de persécution.

3.3. Dans cette affaire, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante car elle estime d'une part que la crainte de cette dernière de voir sa fille exciser en cas de retour au Niger n'est pas fondée et que d'autre part, le principe de l'unité de famille ne s'applique pas à sa demande d'asile.

3.4. La partie requérante conteste, pour sa part, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision querellée.

3.5. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent en conséquence, pris dans leur ensemble, à fonder valablement la décision querellée. Ils autorisent en effet à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution en raison des faits allégués.

3.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision querellée.

3.6.1. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse s'est limitée à examiner la demande de la partie requérante uniquement au regard de la crainte d'excision que rencontrerait sa fille en cas de retour au Niger mais n'a pas examiné la crainte personnelle invoquée par la partie requérante liée à sa prise de position contre l'excision. La partie requérante estime qu'en raison de cette prise de position qui peut être qualifiée comme l'expression d'une opinion politique, elle risque d'être rejetée par la société nigérienne. Le Conseil constate néanmoins, à la lecture des documents d'information versés au dossier administratif que l'ethnie touareg dont la partie requérante est issue ne pratique pas l'excision et que dans la région de laquelle elle provient, le Tadak, l'excision des filles n'est pas non plus pratiquée (dossier administratif, audition du 16 décembre 2011, rapport d'audition, p.7). Le Conseil en conclut que si la région et l'ethnie dont provient la partie requérante ne pratiquent pas l'excision, le rejet du requérant en raison de son opposition à l'excision de sa fille n'est pas plausible et estime ce moyen non fondé.

3.6.2. Ainsi encore, la partie requérante expose en terme de requête que le principe de l'unité de famille s'applique à sa situation en qu'elle peut être considérée comme personne à charge, en ne disposant d'aucun revenu propre, elle vit entièrement au crochet de sa compagne.

A cet égard, le Conseil observe cependant que le Haut-Commissariat des réfugiés précise dans son rapport « *Questions relatives à la protection de la famille* » (ref. EC/49/SC/CRP.14) « [...] il découle du principe de l'unité familiale que, si le chef de famille satisfait aux critères régissant la reconnaissance du statut de réfugié, les membres à charge de sa famille doivent normalement se voir reconnaître la qualité de réfugié. Une telle reconnaissance ne peut bien entendu être obtenue si elle est incompatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille en question. C'est ainsi que le statut de réfugié ne saurait être reconnu à un membre de la famille ressortissant du pays d'asile ou **ayant une autre nationalité et jouissant de la protection du pays de cette nationalité**. De la même manière, il ne serait pas justifié de reconnaître le statut de réfugié à un membre à charge de la famille qui tombe sous le coup des clauses d'exclusion. » Or dans le cas d'espèce, la partie requérante n'est pas pu établir qu'elle craignait d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1990 ou qu'il existait des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut que la partie requérante peut par conséquent se prévaloir de la protection du pays dont il a la nationalité à savoir le Niger et ne peut de ce fait bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale.

3.7. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des arguments et documents soumis à son appréciation que la situation prévalant actuellement au Niger qui correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé telle que prévu à l'article 48/4, c).

3.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1990, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

4.1. En ce que le partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM